



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 7 juin 2022

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme. la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme. la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez**

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI

Public

Version publique expurgée de la « Réponse de la Défense à la « Prosecution Request under Rule 68(2)(c) to Introduce the Prior Recorded Testimony of Six Witnesses » (ICC-01/14-01/21-290-Conf) déposée le 29 avril 2022 » (ICC-01/14-01/21-340-Conf) déposée le 1^{er} juin 2022.

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur
M. Mame Mandiaye Niang

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani

Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
M. Tars van Litsenborgh

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification :

1. La présente réponse est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles. La Défense en déposera une version publique expurgée

I. Rappel de la procédure.

2. Le 14 janvier 2022, la Chambre de première instance informait les Parties que la première conférence de mise en état aurait lieu le 28 janvier 2022, et leur demandait de soumettre des observations sur différents thèmes à aborder lors de l'audience, notamment ayant trait à l'application de la Règle 68¹, à déposer au plus tard le 21 janvier 2022².

3. Le 21 janvier 2022, l'Accusation déposait ses « submissions pursuant to the “Order scheduling first status conference” »³, dans lesquelles elle indiquait notamment qu'elle entendait appeler 112 témoins dont 72 témoins dont l'admission de déclaration antérieure serait demandée en lieu et place d'un témoignage *viva voce* en vertu de la Règle 68⁴.

4. Le même jour, la Défense déposait ses « Observations en application de l'«Order Scheduling the First Status Conference» (ICC-01/14-01/21-226) »⁵ dans lesquelles elle relevait notamment l'importance, pour préserver la nature contradictoire du procès, de tester de manière complète la preuve de l'Accusation, et par conséquent le caractère nécessairement exceptionnel de la Règle 68⁶.

5. Le 28 janvier 2022 lors de la conférence de mise en état, la Défense soulignait l'usage abondant que comptait faire l'Accusation de la Règle 68 du Règlement de procédure et de preuve (seul 29% des témoins de l'Accusation seraient des témoins *viva voce*), rappelait l'importance de respecter l'oralité des débats et considérait qu'au-delà de la question de l'admission de telle ou telle déclaration particulière, un tel usage abondant de la Règle 68 justifierait un débat plus général, en amont des demandes de l'Accusation⁷.

¹ ICC-01/14-01/21-226, par. 1(B)(5).

² ICC-01/14-01/21-226.

³ ICC-01/14-01/21-230-Conf.

⁴ ICC-01/14-01/21-230-Conf, par. 16-17.

⁵ ICC-01/14-01/21-231-Conf-Red.

⁶ ICC-01/14-01/21-231-Conf-Red, par. 44.

⁷ ICC-01/14-01/21-T-007-CONF-FRA ET, p. 59, l. 15-28 et p. 60, l. 8-12.

6. Le 21 février 2022, la Chambre rendait une « Decision Setting the Commencement Date of the Trial and Related Deadlines »⁸ dans laquelle elle indiquait notamment : « it would be preferable for any requests pursuant to Rule 68 of the Rules to be filed as soon as possible. Accordingly, the Chamber instructs the Prosecution to file its applications pursuant to Rule 68 of the Rules on a rolling basis and no later than 23 May 2022 »⁹.

7. Le 9 mars 2022, la Chambre rendait une décision dans laquelle elle indiquait que « The Prosecution shall file applications pursuant to Rule 68(2) and (3) of the Rules as soon as possible and latest by the deadline set for the final list of witnesses »¹⁰.

8. Le 28 avril 2022, l'Accusation déposait, par voie d'email, une demande de pages additionnelles afin de pouvoir déposer une requête en vertu de la Règle 68(2)(c) de 25 pages¹¹.

9. Le même jour, la Chambre faisait droit à la demande de pages additionnelles de l'Accusation¹².

10. Le 29 avril 2022, l'Accusation déposait une « First request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(2)(b) »¹³ et une « Request under Rule 68(2)(c) to Introduce the Prior Recorded Testimony of Six Witnesses »¹⁴.

11. Le 6 mai 2022, la Défense déposait une demande en vertu de la Norme 35 afin de bénéficier d'une prorogation de délai pour pouvoir répondre de manière adéquate aux deux premières requêtes relevant de la Règle 68 de l'Accusation¹⁵. Cette demande était fondée sur 1) l'ampleur du travail requis pour analyser une demande d'admission de déclarations antérieures (analyse de la déclaration, analyse des éléments y afférent, recoupement des informations contenues dans la déclaration avec tout autre élément pertinent au dossier qui pourrait corroborer ou contredire la déclaration, etc.) 2) l'importance qu'il y a à accorder à la Défense le temps nécessaire pour répondre de manière exhaustive aux demandes de l'Accusation, notamment parce qu'elles portent sur des témoins qui, si leurs déclarations antérieures étaient admises, ne seraient jamais soumis à un contre-interrogatoire et 3)

⁸ ICC-01/14-01/21-243.

⁹ ICC-01/14-01/21-243, par. 28.

¹⁰ ICC-01/14-01/21-251, par. 38.

¹¹ Email OTP à TC VI, 28 avril 2022, 09h47.

¹² Email TC VI, 28 avril 2022, 15h05.

¹³ ICC-01/14-01/21-289-Conf.

¹⁴ ICC-01/14-01/21-290-Conf.

¹⁵ ICC-01/14-01/21-300-Conf-Red.

l'ampleur du travail continu de préparation du procès (analyse des divulgations de l'Accusation, préparation de requêtes, préparation des enquêtes, tâches de case management, etc.) dans laquelle s'inscrit le travail portant sur les demandes en vertu de la Règle 68 de l'Accusation¹⁶.

12. Le 11 mai 2022, la Chambre octroyait la prorogation de délai demandée par la Défense soit le 1^{er} juin 2022 pour répondre à la première demande en vertu de la Règle 68(2)(c) et le 9 juin 2022 pour répondre à la première demande relevant de la Règle 68(2)(b)¹⁷. La Chambre relevait notamment que « the efficacy of proceedings is best served by allowing sufficient time for responses to applications under rule 68 of the Rules to be carefully considered »¹⁸. Elle prenait en compte la charge de travail requise afin de répondre à de telles demandes: « It takes note of the Defence's workload in preparing for trial and the detailed work that responding to applications pursuant to rule 68 of the Rules entails »¹⁹.

13. Le 12 mai 2022, l'OPCV déposait une « Consolidated response to the Prosecution's Requests to introduce prior recorded testimony under rule 68(2)(b) and (c) (ICC-01/14-01/21-289-Redand ICC-01/14-01/21-290-Red) »²⁰.

14. Le 13 mai 2022, l'Accusation déposait une « Second request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(2)(b) »²¹ portant sur 7 témoins de l'Accusation.

15. Le même jour, l'Accusation déposait une « Third request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(2)(b) » portant sur 4 témoins de l'Accusation²².

16. Le 17 mai 2022, la Défense déposait une demande en vertu de la Norme 35 afin de bénéficier d'une prorogation de délai pour pouvoir répondre de manière adéquate aux deuxième et troisième requêtes relevant de la Règle 68 de l'Accusation²³.

17. Le 19 mai 2022, la Chambre octroyait deux prorogations de délai à la Défense, soit le 23 juin 2022 pour répondre à la deuxième demande en vertu de la Règle 68(2)(b) et le 1^{er} juillet 2022 pour répondre à la troisième demande en vertu de la Règle 68(2)(b). La Chambre

¹⁶ ICC-01/14-01/21-300-Conf-Red, par. 16-37.

¹⁷ ICC-01/14-01/21-305.

¹⁸ ICC-01/14-01/21-305, par. 21.

¹⁹ ICC-01/14-01/21-305, par. 21.

²⁰ ICC-01/14-01/21-306.

²¹ ICC-01/14-01/21-307-Conf.

²² ICC-01/14-01/21-308-Conf.

²³ ICC-01/14-01/21-313-Conf-Red.

relevait notamment que « the efficacy of proceedings is best served by allowing sufficient time for responses to applications under Rule 68 of the Rules to be carefully considered »²⁴.

18. Le 20 mai 2022, l'Accusation déposait une « Fourth Request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(2)(b) »²⁵.

19. Le 23 mai 2022, la Chambre et les parties étaient notifiées du dépôt de la cinquième requête *Bar Table* de l'Accusation²⁶.

20. Le même jour, la Chambre et les parties étaient notifiées du dépôt de la « First's request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(3) » portant sur un témoin²⁷.

21. Le même jour, la Chambre et les parties étaient notifiées du dépôt de la « Fifth request to introduce prior recorded tetimony pursuant to rule 68(2)(b) » portant sur deux témoins²⁸.

22. Le même jour, l'Accusation déposait une « Sixth application for submission of documents from the Bar Table pursuant to Article 64(9) »²⁹.

23. Le même jour, l'Accusation déposait une « Second request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(3) »³⁰ portant sur 3 témoins.

24. Le même jour, l'Accusation déposait une « Sixth request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(2)(b) » portant sur 9 témoins³¹.

25. Le 27 mai 2022, la Défense déposait, par voie d'email, une demande de pages additionnelles afin de pouvoir déposer une réponse à l'écriture ICC-01/14-01/21-290-Conf de 22 pages³².

26. Le 31 mai 2022, la Chambre faisait droit à la demande de pages additionnelles de la Défense³³.

²⁴ ICC-01/14-01/21-314, par. 6.

²⁵ ICC-01/14-01/21-319-Conf.

²⁶ ICC-01/14-01/21-321-Conf.

²⁷ ICC-01/14-01/21-322-Conf.

²⁸ ICC-01/14-01/21-323-Conf.

²⁹ ICC-01/14-01/21-325-Conf.

³⁰ ICC-01/14-01/21-326-Conf.

³¹ ICC-01/14-01/21-328-Conf.

³² Email D33 à TC VI, 27 mai 2022, 16h13.

³³ Email TC VI, 31 mai 2022, 16h20.

II. Droit Applicable.

1. Le principe applicable à une procédure moderne et démocratique, principe repris par le Statut de Rome, est que les témoins doivent être entendus en personne.

27. L'Article 69(2) du Statut prévoit que « [l]es témoins sont entendus en personne lors d'une audience, sous réserve des mesures prévues à l'Article 68 ou dans le Règlement de procédure et de preuve ».

28. Dans un arrêt du 3 mai 2011 rendu dans l'affaire *Bemba*, la Chambre d'appel a précisé que « [l]a première phrase de cet article signifie littéralement que les témoins doivent comparaître en personne et déposer oralement devant la Chambre de première instance. Les témoignages en personne à l'audience sont donc la règle, donnant ainsi effet au principe de l'oralité des débats. La déposition en personne à l'audience est importante du fait que le témoin dépose sous serment, sous l'observation et la surveillance générale de la Chambre. Celle-ci entend la déposition directement de la bouche du témoin et peut observer son comportement et ses expressions ; elle peut également demander des éclaircissements sur certains aspects de la déposition lorsque celle-ci est imprécise, de sorte que les propos du témoin puissent être correctement enregistrés »³⁴.

29. Ainsi la Chambre d'appel dans l'affaire *Bemba* fait-elle de l'exigence de présence physique du témoin une condition du respect de l'oralité des débats.

30. Le principe de l'oralité des débats, parce qu'il implique interrogatoire et contre-interrogatoire, garantit le caractère contradictoire des débats et matérialise le droit de l'Accusé à interroger les témoins à charge sur ce qui ressort de leur témoignage devant la Chambre participant ainsi à un processus dialectique. C'est ce processus qui permet de donner à voir la vérité. C'est ce processus dont parle la Chambre d'appel dans l'affaire *Bemba* lorsque les Juges peuvent observer le comportement du témoin et ses expressions. C'est en effet parce qu'il y a interaction permise par la présence physique de tous les protagonistes qu'il peut y avoir dialectique et *in fine* révélation d'une certaine vérité.

31. Le principe qui est remis en cause par les demandes successives du Procureur visant à utiliser la Règle 68 est simple : il ne peut y avoir de procès sans contre-interrogatoire, autrement dit sans que la Défense teste les témoignages à charge, c'est-à-dire les allégations.

³⁴ ICC-01/05-01/08-1386-tFRA, par. 76.

Ce n'est qu'après avoir entendu les deux parties et évalué les résultats du test, que la Chambre, suffisamment éclairée, peut valablement se prononcer.

32. L'Article 6(3)(d) de la CEDH prévoit, dans une formulation presque identique à l'Article 67(1)(e) du Statut de Rome, que «[t]out accusé a droit notamment à [...] interroger ou faire interroger les témoins à charge [...]». Faisant application de cette disposition, la Cour européenne des droits de l'homme, a jugé que «[l]es éléments de preuve doivent en principe être produits devant l'accusé en audience publique, en vue d'un débat contradictoire». Pour que le principe du contradictoire et le procès équitable soient respectés, la Cour précise qu'il convient «d'accorder à l'accusé une occasion adéquate et suffisante de contester un témoignage à charge et d'en interroger l'auteur, au moment de la déposition ou plus tard»³⁵.

33. Dans les systèmes de Common Law, le droit pour l'Accusé de contre-interroger les témoins à charge est un droit fondamental. Aux Etats-Unis, il est protégé par la Confrontation Clause du 6ème amendement de la Constitution : «Dans toutes poursuites criminelles, l'accusé aura le droit [...] d'être confronté avec les témoins à charge». Dans l'arrêt *Crawford v. Washington* rendu par la Cour Suprême américaine, Justice Thomas soulignait que «the Clause's ultimate goal is to ensure reliability of evidence, but it is a procedural rather than a substantive guarantee. It commands, not that evidence be reliable, but that reliability be assessed in a particular manner: by testing in the crucible of cross-examination. The Clause thus reflects a judgment, not only about the desirability of reliable evidence (a point on which there could be little dissent), but about how reliability can best be determined »³⁶. Chief Justice Rehnquist ajoutait que «cross-examination is a tool used to flesh out the truth, not an empty procedure»³⁷.

34. C'est parce que du respect du principe de l'oralité et du contradictoire dépend l'équité du procès que toute atteinte à ce principe doit être exceptionnelle et extrêmement encadrée. Ces atteintes sont limitativement prévues à l'Article 69(2) du Statut et précisées dans le Règlement de procédure et de preuve, notamment à la Règle 68.

35. C'est la raison pour laquelle la Règle 68 prévoit des conditions précises à respecter pour qu'une déclaration antérieure soit admise. En d'autres termes, la discrétion de la Chambre d'admettre des déclarations antérieures des témoins n'est pas sans limite, eu égard au caractère en soi exceptionnel de la Règle 68. C'est ce que rappelait la Chambre d'appel

³⁵ CEDH, *Kostovski c. Pays-Bas*, Requête n° 11454/85, 20 novembre 1989, par. 41.

³⁶ *CRAWFORD v. WASHINGTON*, 541 U. S. 36 (2004), 8 mars 2014.

³⁷ *CRAWFORD v. WASHINGTON*, 541 U. S. 36 (2004), 8 mars 2014.

dans l'affaire *Bemba*, lorsqu'elle précisait que «la présentation de tels éléments de preuve est soumise à des conditions strictes énoncées dans la règle [68] »³⁸ et « lorsqu'elle s'écarte de la règle générale de la déposition faite en personne à l'audience et admet en tant que preuves des déclarations préalablement enregistrées, une chambre doit s'assurer que sa démarche n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. De l'avis de la Chambre d'appel, elle doit pour cela procéder avec prudence »³⁹. Elle ajoutait que « l'admission en tant que preuves, par la Chambre de première instance, de toutes les déclarations préalablement enregistrées sans un examen attentif au cas par cas de chacune des pièces va à l'encontre des dispositions de l'Article 69-2 du Statut et de la règle 68 du Règlement »⁴⁰.

36. Le principe de la venue en personne du témoin participe des principes gouvernant une procédure équilibrée et équitable. Toute atteinte à ce principe a donc des conséquences extrêmement graves sur le caractère équitable du procès. C'est pourquoi le Statut (et la logique) prévoit que les exceptions à ce principe doivent être exceptionnelles et répondre à des critères stricts. A défaut, ce sont les droits de la Défense qui seraient atteints.

2. Les critères d'admission selon la Règle 68.

2.1. Les exigences de la Règle 68(1).

37. Pour que le principe de la présence du témoin et le principe subséquent de l'oralité soient respectés, il est précisé dans la Règle 68 que le recours à cette Règle est limité aux cas où la Chambre préliminaire n'aurait pas pris les mesures nécessaires pour « recueillir ou préserver des éléments de preuve »⁴¹ en application de l'Article 56. Or, conformément à l'Article 56, c'était avant tout à l'Accusation de saisir la Chambre préliminaire si elle avait considéré « qu'une enquête offre l'occasion unique, qui peut ne plus se présenter par la suite, de recueillir un témoignage ou une déposition, ou d'examiner, recueillir ou vérifier des éléments de preuve aux fins d'un procès, il en avise la Chambre préliminaire ». Lorsque le Procureur n'utilise pas cette possibilité lors de la phase préliminaire – comme c'est le cas ici –, il ne peut prétendre y revenir ensuite par le biais de la Règle 68 – ce qu'il tente ici – sans justifier pourquoi il n'a pas approché la Chambre préliminaire en temps voulu.

³⁸ ICC-01/05-01/08-1386-tFRA, par. 77.

³⁹ ICC-01/05-01/08-1386-tFRA, par. 78.

⁴⁰ ICC-01/05-01/08-1386-tFRA, par. 81.

⁴¹ Article 56(2)(f).

38. Ainsi, il ressort de la lecture combinée de l'Article 56 et de la Règle 68 que la Règle 68 ne doit pas être utilisée par souci de commodité mais uniquement, en dernier recours, pour préserver des éléments de preuve et protéger les droits de la Défense. Il appartenait donc à l'Accusation d'expliquer d'abord en quoi ses témoins ne seraient pas ou plus disponibles pour venir témoigner, ce qu'il ne fait pas dans sa demande. Or, une telle démonstration constitue le préalable nécessaire à toute discussion sur l'admission de déclarations antérieures des témoins.

2.2. Les critères de mise en œuvre de la règle 68(2)(c).

39. En application de la Règle 68(1), l'introduction de la déclaration antérieure ne doit être ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense⁴². Selon la jurisprudence constante de la Cour, plusieurs facteurs peuvent être pris en compte : « (i) whether the evidence relates to issues that are materially in dispute, (ii) whether the evidence provides background information or is central to core issues of the case : or (iii) whether the evidence is cumulative or corroborative of other evidence »⁴³.

40. Cette exigence de respect des droits fondamentaux de l'Accusé, et par conséquent les critères dégagés par la jurisprudence, s'appliquent à toutes les demandes d'admission formulées par l'Accusation en vertu de la Règle 68, qu'il s'agisse de 68(2)(b), 68(3) ou, dans le cas d'espèce, 68(2)(c).

41. Par ailleurs, la Règle 68(2)(c) prévoit que : « Le fait que le témoignage préalablement enregistré tende à prouver les actes et le comportement d'un accusé peut militer **contre** sa présentation, en tout ou en partie ».

42. Toutes ces Règles ont pour fil directeur d'assurer que l'admission d'une déclaration antérieure ne porterait pas préjudice aux droits de l'Accusé.

43. Il appartient donc à l'Accusation de démontrer en quoi les déclarations antérieures dont elle demande l'admission ne viseraient pas à prouver les actes et le comportement de l'accusé, puisque c'est à cette condition – qu'il s'agisse de points périphériques et accessoires par rapport au cœur des allégations – que l'admission peut être acceptée.

⁴² ICC-02/05-01/20-603-Red, par. 7, ICC-01/09-01/20-235-Red, par. 8.

⁴³ ICC-01/12-01/18-1588-Red, par. 10, citant : ICC-01/05-01/08-1386-tFRA, par. 78. Voir aussi : ICC-01/04-02/06-1802-Red, par. 29.

44. Concernant cette obligation de démontrer qu'il s'agit d'un point **autre** que ce qui constitue le cœur des charges pesant sur le Procureur, il convient que la Chambre adopte une définition large de l'expression « actes et comportement de l'accusé ».

45. Le Procureur considère que: « The expression "acts and conduct of the accused" within the meaning of rule 68(2) of the Rules refers to "the personal actions and omissions of the accused as opposed to the acts and conduct of other persons which could be attributed to the accused by reason of the mode of liability charged »⁴⁴. Pourtant, la distinction que fait l'Accusation entre les actes relevant de l'Accusé et les actes relevant des auteurs directs des crimes allégués est artificielle en particulier lorsqu'il s'agit d'affaires construites sur des modes de responsabilité complexes par lesquels sont attribués à des Accusés des comportements d'autrui. En droit international pénal, les Accusés sont, en cas de condamnation, tenus directement responsables pour les crimes allégués qui leur sont attribués par le biais des modes de responsabilité. Il est donc normal que l'Accusé puisse confronter lors d'un contre-interrogatoire tout témoin portant des allégations sur la commission de ces crimes, quels que soient les auteurs directs allégués des crimes. Suivre le Procureur et le laisser utiliser les déclarations antérieures sans débat contradictoire au motif qu'elles ne porteraient pas sur les actes *stricto sensu* de l'Accusé mais les actes d'autrui reviendrait en fait à lui permettre d'accumuler des éléments de preuve contre les accusés sans que ceux-ci puissent se défendre. La demande du Procureur apparaît donc pour ce qu'elle est : une tentative de contourner l'esprit du Statut et d'empêcher la Défense d'exercer ses droits. La distinction qu'opère le Procureur conduit à interdire aux Accusés de pouvoir exercer leur droit de se défendre contre les allégations portant sur la réalité des crimes, qui sont pourtant au cœur des charges contenues dans le mémoire préliminaire du Procureur.

46. Dans le même sens, adopter la vision limitée de l'Accusation lui permettrait de soustraire au débat contradictoire une grande partie de sa preuve portant sur des éléments pourtant fondamentaux des charges : les éléments contextuels. Pourtant sans élément contextuel, il n'y a tout simplement pas de crimes internationaux et donc pas de responsabilité internationale. Il est donc fondamental que l'Accusation soit tenue au même standard de démonstration pour tous les éléments des charges, (qu'il s'agisse de la réalité des faits, des modes de responsabilité et des éléments contextuels des crimes) et que la personne poursuivie puisse être mise en position de tester pleinement toute la preuve de l'Accusation qui porte sur les éléments des crimes, y compris les éléments contextuels.

⁴⁴ ICC-01/14-01/21-290-Conf, par. 6.

47. Par conséquent, il convient que la Chambre adopte une définition des «actes et comportement» de l'Accusé qui soit conforme à la logique du Statut et à la nature des accusations portées contre Monsieur Said : toute allégation qui viserait à prouver un des éléments essentiels des charges doit pouvoir être testée par la Défense, sous peine de remettre en cause la possibilité pour l'Accusé d'exercer ses droits et sous peine d'attenter au caractère équitable du procès.

III. Discussion.

Introduction

48. La Défense répondra, au cas par cas, comme prévu par les textes, à toutes les demandes formulées par l'Accusation pour faire admettre des déclarations en vertu de la Règle 68. Cela étant posé, la Défense relève qu'il n'est pas possible de faire fi du contexte dans lequel chacune des demandes de l'Accusation s'inscrit : celui d'une volonté d'utiliser de manière massive la Règle 68 pour soustraire une grande majorité de ses témoins au crible de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire en bonne et due forme.

49. Ainsi, l'Accusation a indiqué à titre provisoire le 29 avril 2022, qu'elle comptait s'appuyer au cours du procès sur 81 témoins⁴⁵. A la date du 23 mai 2022, date limite imposée par la Chambre pour le dépôt par l'Accusation de ses demandes d'admission de déclarations antérieures de témoins en vertu de la Règle 68, l'Accusation avait déposé 9 demandes portant sur 44 témoins (6 au titre de la Règle 68(2)(c)⁴⁶, 34 au titre de la Règle 68(2)(b)⁴⁷ et 4 au titre de l'Article 68(3)⁴⁸). Par ailleurs, l'Accusation a obtenu l'autorisation de déposer pour le 13 juin 2022, une demande sous la Règle 68(3) portant sur 10 témoins⁴⁹, de déposer le 27 juin 2022 une demande sous la Règle 68(3) portant sur 10 témoins⁵⁰ et, 20 jours après la fin de leur déposition dans l'affaire *Yekatom et Ngaissona*, une demande sous la Règle 68 portant sur 3 témoins⁵¹.

50. Il ressort de ce qui précède que :

- Seuls 13 des 81 témoins sur lesquels l'Accusation compte s'appuyer au procès viendront déposer en audience pour être soumis à un interrogatoire principal et un

⁴⁵ ICC-01/14-01/21-291-Conf-AnxA.

⁴⁶ ICC-01/14-01/21-290-Conf.

⁴⁷ ICC-01/14-01/21-289-Conf, ICC-01/14-01/21-307-Conf, ICC-01/14-01/21-308-Conf, ICC-01/14-01/21-319-Conf, ICC-01/14-01/21-323-Conf, ICC-01/14-01/21-328-Conf.

⁴⁸ ICC-01/14-01/21-322-Conf, ICC-01/14-01/21-326-Conf.

⁴⁹ ICC-01/14-01/21-305.

⁵⁰ ICC-01/14-01/21-305.

⁵¹ ICC-01/14-01/21-305.

contre-interrogatoire en bonne et due forme. Ce qui signifie que seuls 16% des témoins de l'Accusation seront des vrais témoins, *viva voce*.

- Parmi les 68 témoins restants, 27 verraient leur déclaration antérieure admise au titre de la Règle 68(3), c'est-à-dire qu'ils viendraient en audience mais ils ne seraient pas soumis à un interrogatoire principal en bonne et due forme, soit 33%.
- Et 40 témoins verraient leur déclaration antérieure admise au titre de la Règle 68(2)(b) et (c), c'est-à-dire que ces témoins ne feront l'objet d'aucune audition, ils ne seront pas appelés à témoigner, ils ne seront donc pas entendus et leur déclaration antérieure serait simplement soumise au dossier, soit 49%.

51. Ce qui signifie en d'autres termes que 84% des témoins de l'Accusation ne seront pas des vrais témoins parce qu'ils ne feront pas l'objet d'une audition complète (interrogatoire et contre-interrogatoire en bonne et due forme) par les deux Parties et que 49% des témoins de l'Accusation ne viendraient même pas en audience.

52. Suivre l'Accusation dans sa démarche d'une utilisation excessive de la Règle 68 aurait pour conséquence que **la moitié** de ses témoins ne viendraient pas déposer, la moitié de ses témoins ne verraient jamais un Juge, la moitié de ses témoins n'auront pas prêté serment, la moitié de ses témoins n'auront pas répondu à des questions de Conseils mais uniquement à des questions d'enquêteurs de l'Accusation sans que la formulation de ces questions n'ait été soumise à la surveillance d'un Juge ou même n'ait été retranscrite, la moitié de ses témoins n'auront répondu à **aucune** question de la Défense. Ce qui signifie donc que le récit de la moitié des témoins de l'Accusation n'aurait pu être testé en audience.

53. La moitié de la teneur des témoignages reposerait sur des déclarations écrites données **sans que les témoins n'aient prêté serment et sans avoir été passées au crible du processus judiciaire.**

54. Suivre l'Accusation, ce serait acter que la Chambre de première instance se transformerait alors en une Chambre d'enregistrement des déclarations de témoins sans que ces déclarations n'aient jamais fait l'objet d'un débat contradictoire, puisque l'Accusation demande à la Chambre de tenir un procès qui se fonderait essentiellement sur des déclarations antérieures, non *verbatim*, non testées et non discutées.

55. Suivre l'Accusation, ce serait acter que des résumés d'audition de témoins lors des enquêtes remplaceraient dorénavant des auditions de témoins en bonne et due forme.

56. Suivre l'Accusation, dans le cas d'espèce, ce serait acter la fin du principe de l'oralité des débats (cf. *supra*) et donc du contradictoire devant la Cour Pénale Internationale.

57. Dans ces conditions, il est clair que l'utilisation de la Règle 68 doit se faire avec parcimonie. En effet, c'est parce que du respect du principe de l'oralité et du contradictoire dépend l'équité du procès que toute atteinte à ce principe doit être **exceptionnelle et extrêmement encadrée**. Ces atteintes sont limitativement prévues à l'Article 69(2) du Statut et précisées dans la Règle 68.

58. Ce sont les Juges qui sont les garants de la bonne application des textes fondateurs de la Cour afin d'assurer un procès équitable et qui assurent que l'application de ces textes se fasse en conformité avec les droits de l'Homme internationalement reconnus conformément à l'Article 21(3).

59. Ce sont donc les juges qui ont l'honorable charge de s'assurer que l'utilisation de la Règle 68 ne porte pas une atteinte irrémédiable au principe de l'oralité des débats, au droit de l'Accusé de confronter ses accusateurs et, *in fine*, à l'équité de la procédure dans son ensemble.

60. Par ailleurs, il convient de noter que la grande majorité des déclarations antérieures que l'Accusation souhaite faire admettre ne sont pas des retranscriptions *verbatim* des propos des témoins qui feraient apparaître les questions des enquêteurs, ce qui permettrait de saisir réellement la teneur des réponses, mais sont **des résumés** rédigés par les enquêteurs eux-mêmes et qui sont donc par définition des comptes-rendus subjectifs de ce que les enquêteurs ont compris et choisi de garder des échanges qu'ils ont eu avec le témoin.

61. Dans ces conditions, il n'est d'ailleurs pas étonnant qu'en pratique tous les témoins se présentant à la barre contredisent, ou à tout le moins nuancent, la teneur de leur déclaration antérieure.

62. Par conséquent, admettre de telles déclarations sous un tel format porte, par essence, le risque d'une atteinte au principe du contradictoire et au principe de la transparence du processus judiciaire, surtout si c'est le format de base et non l'exception.

63. La CPI a montré l'exemple par le biais de procès où des gens courageux témoignent en personne, sous serment, devant les Juges de la Cour, devant les Parties, devant les victimes et devant les accusés, permettant une réelle dialectique judiciaire au cours de laquelle à chaque protagoniste du procès de remplir sa mission de manière professionnelle et diligente et permettant aux justiciables d'assister à l'œuvre de Justice.

64. Il convient donc de ne pas suivre l'Accusation qui tente, par le biais de demandes excessives en vertu de la Règle 68, de changer la nature du procès devant la CPI en réduisant l'exercice du témoignage à néant.

65. Il convient que la CPI continue de donner l'exemple de procédures transparentes et accessibles et de refuser des pratiques opaques visant à cacher la teneur de la majorité des témoignages. En effet, seule une Justice transparente et compréhensible peut permettre à la Cour de remplir sa vocation de rendre une Justice proche des populations concernées.

66. Par conséquent, la Défense s'oppose aux demandes excessives de l'Accusation de soumettre des déclarations antérieures en vertu de la Règle 68(2)(b) et (c) puisqu'elles dénaturent le processus judiciaire et portent atteinte au droit de Monsieur Said à un procès équitable.

1. L'Accusation n'a pas expliqué en quoi ces témoins ne seraient pas disponibles pour venir témoigner.

67. Comme relevé plus haut, l'Accusation, en préalable à toute demande d'admission de déclarations antérieures de certains de ses témoins, doit établir qu'il est impossible à ces témoins de venir témoigner en personne. L'oralité des témoignages est la règle cardinale permettant à la Défense d'exercer son droit de contre-interroger les témoins à charge du Procureur et sur laquelle repose le caractère équitable du procès.

68. Il est surprenant que l'Accusation demande l'admission des déclarations antérieures de six témoins sans jamais prendre la peine d'expliquer pourquoi ces témoins ne pourraient venir et par conséquent la demande de l'Accusation doit être rejetée.

2. Les déclarations antérieures portent bien sur les actes et le comportement de l'Accusé.

69. Comme indiqué précédemment, il convient que la Chambre adopte une définition de la notion de « actes et comportement de l'Accusé » qui soit conforme à la réalité et la nature des accusations portées contre Monsieur Said : toute allégation qui viserait à prouver un des éléments essentiels des charges doit pouvoir être testée par la Défense, sous peine de remettre en cause la possibilité pour l'Accusé d'exercer ses droits et donc le caractère équitable du procès.

70. Or, à la lecture des déclarations antérieures des six témoins, il apparaît clairement qu'elles touchent à des éléments essentiels des charges.

71. Le témoin P-3053 formule des allégations directement contre Monsieur Said dans le cadre de sa détention alléguée à l'OCRB et constitue la base de l'incident m) tel que confirmé par la Chambre préliminaire⁵². Il ne serait pas équitable que les Juges se fondent, pour évaluer de la réalité de l'un des incidents confirmés par la Chambre Préliminaire, sur un témoignage non testé en audience.

72. Le témoignage de P-1004 porte aussi sur le cœur des accusations du Procureur en ce qui concerne le fonctionnement de l'OCRB et du rôle allégué de Monsieur Said pendant la période des charges.

73. Le témoignage de P-1420 porte aussi sur des éléments centraux pour le dossier de l'Accusation, puisque 1) il présente des éléments concernant l'organisation de l'Etat pendant la période des charges et 2) il présente des éléments sur des opérations alléguées s'étant déroulées à Boy Rabe, opérations qui sont au cœur de l'allégation de l'Accusation selon laquelle aurait existé une « politique d'un Etat ou d'une organisation », politique sans laquelle ne saurait être constitué l'élément contextuel du crime contre l'humanité.

74. Enfin, les témoignages de P-1297, P-1313 et P-0881 présentent aussi des éléments sur des opérations alléguées s'étant déroulées à Boy Rabe, opérations qui sont au cœur de l'allégation de l'Accusation selon laquelle aurait existé une « politique d'un Etat ou d'une organisation », politique sans laquelle ne saurait être constitué l'élément contextuel du crime contre l'humanité.

3. Les déclarations antérieures ne portent pas sur des faits qui ne sont pas contestés.

75. Un autre critère à remplir pour admettre une déclaration antérieure est que cette déclaration ne porte pas sur des faits contestés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

L'Accusation ne démontre jamais que les faits qu'elle mentionne ne seraient pas contestés et pour cause, ils le sont tous, non seulement dans le détail, mais aussi dans leur globalité et parfois même dans leur existence. Ainsi, comme la Défense l'a soulevé lors de l'audience de confirmation des charges, elle estime que l'Accusation n'a pas apporté une preuve suffisamment solide des incidents allégués à l'OCRB et elle conteste les allégations de l'Accusation sur l'organisation de l'OCRB pendant la période des charges et la façon dont l'Accusation présente les événements allégués qui se seraient déroulés à Boy Rabe comme faisant partie d'une politique d'un état ou d'une organisation, puisque les éléments de preuve

⁵² ICC-01/14-01/21-218-Conf-tFRA, p. 60, par. 29(m).

de l'Accusation font apparaître que les pillages avaient eu lieu sans la moindre organisation, pour des raisons pécuniaires et opportunistes, et absolument pas pour des raisons politiques ou religieuses⁵³.

4. L'Accusation n'a pas démontré que les déclarations antérieures ne seraient que de nature corroborative.

76. Pour qu'une déclaration antérieure soit admise, celle-ci ne doit porter que sur des éléments qui « corroborent » d'autres éléments qui eux ont pu être testés.

77. De manière générale, la notion de « corroboration » ne peut se substituer au test mené par la Défense lors de son contre-interrogatoire de la plausibilité des affirmations formulées par un témoin. Par conséquent, la notion de « corroboration » doit être utilisée avec une grande prudence. En effet, elle revient à hiérarchiser les éléments de preuve d'un point de vue arbitraire et ouvre la voie à des manipulations logiques, la partie demanderesse ayant tendance à considérer « corroboratif » un témoignage plus léger, moins étayé, plus discutable que le témoignage de base pour éviter le test du contre-interrogatoire et pour éviter donc d'en prouver la réalité et de se défaire d'au moins une partie de la charge de la preuve. C'est ce que fait ici l'Accusation. Or, ce n'est pas parce qu'un élément serait considéré comme « corroboratif » que sa crédibilité ne doit pas être testée au même titre que tout autre élément.

78. Les éléments de preuve forment un tout permettant de déterminer la crédibilité d'un témoin et la plausibilité d'une allégation. En d'autres termes, il n'y a pas d'élément moins important, parce que « corroboratif », par rapport à un autre élément. Les éléments de preuve se répondent et ne peuvent être dissociés comme tente de le faire ici l'Accusation pour tenter d'échapper à ses obligations de prouver ses allégations au-delà de tout doute raisonnable.

79. Par ailleurs, il convient de relever que l'Accusation ne fait aucun véritable effort pour démontrer, au cas par cas, et allégation par allégation, en quoi le témoignage d'un témoin dont elle souhaite obtenir l'admission de la déclaration antérieure serait corroboré ou serait corroboratif du témoignage d'un autre témoin, se contentant dans la plupart des cas de dresser une liste, parfois longue, de pseudonymes de témoins, renvoyant de manière globale à l'ensemble de leur déclaration antérieure. En l'absence du mémoire de première instance de l'Accusation, une telle démarche oblige la Défense et la Chambre à devoir procéder à un

⁵³ ICC-01/14-01/21-T-004-CONF-FRA CT, p. 29, l. 8-21, ICC-01/14-01/21-T-005-CONF-FRA CT, p. 18, l. 3-15 et p. 30-32.

exercice de divination pour essayer de comprendre ce que l'Accusation entend par « corroboration » dans un cas donné.

80. En réalité, ce qui semble ressortir de la démarche de l'Accusation, c'est une notion extrêmement large de ce que serait la « corroboration » qui ne correspond pas à la réalité de ce qu'est la notion de « corroboration » dans une procédure judiciaire. En effet, l'Accusation semble considérer que des témoins qui évoqueraient des incidents différents mais, selon elle, comparables, se corroboreraient entre eux. Or, cette approche de la corroboration ne saurait logiquement être acceptée dans une procédure judiciaire. En effet, une allégation de vol à une date donnée, dans un quartier donné de Bangui ne peut logiquement être corroborée par une allégation de vol à une autre date et dans un autre quartier. Pour qu'il puisse même y avoir une discussion sur une éventuelle corroboration, il faut que deux témoins évoquent le même fait de manière indépendante. Comme l'expliquait le Juge Henderson dans le Jugement dans l'affaire *Gbagbo* : « Lorsqu'elle évalue la force probante des éléments avancés au soutien d'une proposition donnée, la Chambre doit déterminer le poids global à accorder aux preuves pertinentes prises dans leur ensemble. Toutefois, ce faisant, il importe de ne pas se laisser distraire par l'abondance des preuves présentées et d'axer l'analyse sur celles qui sont pertinentes quant aux faits et questions à l'examen. **Il n'y a corroboration que lorsque deux pièces confirment indépendamment un même fait.** Lorsque des pièces se rapportent à des faits similaires mais différents (par exemple dans le cas d'un certain nombre de meurtres commis à des dates et des endroits différents, même proches les uns des autres), il n'y a pas nécessairement corroboration. Dans un tel cas de figure, il n'est pas non plus possible de dire qu'une série d'événements est nécessairement corroborée, puisqu'une telle série n'existe pas indépendamment de chacun des événements qui la constituent »⁵⁴.

81. Si l'on s'intéresse plus particulièrement aux déclarations antérieures dont l'Accusation souhaite obtenir l'admission en l'espèce, il convient de constater que :

82. Concernant les témoins relatifs à Boy Rabe (P-1240, P-1297, P-1313 et P-0881), il convient de constater qu'aucun de ces témoins, que l'Accusation estime être des témoins corroborants, ne relatent les mêmes faits.

⁵⁴ ICC-02/11-01/15-1263-AnxB-Red-tFRA, par. 47. Nous soulignons.

83. Plus particulièrement, concernant P-1313, [EXPURGÉ]⁵⁵. Là encore, un tel procédé n'est pas acceptable, puisqu'à suivre l'Accusation, elle n'aurait jamais à démontrer l'existence de faits spécifiques au standard requis.

84. Il convient aussi de constater que ces témoins relatent en grande partie des oui-dire anonymes invérifiables, qui ne peuvent, par définition pas constituer un fondement pour estimer qu'il pourrait y avoir corroboration : « la notion de corroboration présuppose que les divers éléments de preuve considérés soient indépendants les uns des autres, mais elle exige aussi que chacun d'eux possède en soi une certaine valeur probante intrinsèque. Par exemple, si deux pièces attestent d'un même fait sur la base de oui-dire anonymes, le poids combiné de ces preuves reste négligeable, même s'il y a des raisons de penser que les deux sources anonymes sont indépendantes l'une de l'autre »⁵⁶.

85. Concernant P-3053, il convient de constater qu'en réalité son témoignage est contredit sur de nombreux points par le témoignage de P-3056 qui est censé le corroborer. A titre d'exemple, alors que P-3056 décrit Monsieur Said comme « corpulent, grand de taille ; peau noire ; ses cheveux étaient rasés courts et il avait une petite barbe »⁵⁷, P-3053 le décrit comme ayant « les cheveux noirs très longs, et une longue barbe longue jusqu'à la poitrine, 'poivre-et-sel' » (noire et blanche) »⁵⁸. Autre exemple : alors que selon l'Accusation [EXPURGÉ] P-3056 allègue qu'il aurait été placé dans une cellule vide⁵⁹ alors que P-3053 allègue qu'il y avait déjà d'autres prisonniers dans la cellule⁶⁰.

86. Plus fondamentalement, il convient de relever qu'alors que l'Accusation avance que [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »⁶¹.

87. Il convient enfin de s'interroger sur la fiabilité générale du témoignage de P-3056 que P-3053 est censé corroborer. En effet, le témoin affirme que son récit [EXPURGÉ]⁶² [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »⁶³. [EXPURGÉ] ? Malgré cette incohérence temporelle cruciale révélant des questions de crédibilité concernant ce témoin, il n'apparaît pas que les enquêteurs de l'Accusation aient posé la moindre question au témoin à ce sujet.

⁵⁵ [EXPURGÉ].

⁵⁶ ICC-02/11-01/15-1263-AnxB-Red-tFRA, par. 49.

⁵⁷ CAR-OTP-2130-6639-R01, par. 35.

⁵⁸ CAR-OTP-2130-6359-R01, par. 34.

⁵⁹ CAR-OTP-2130-6639-R01, par. 40.

⁶⁰ CAR-OTP-2130-6359-R01, par. 41, 44.

⁶¹ [EXPURGÉ].

⁶² [EXPURGÉ].

⁶³ [EXPURGÉ].

88. Dans de telles circonstances, il est impossible d'utiliser la déclaration antérieure de P-3053 pour corroborer une déclaration antérieure de P-3056 d'un témoin qui, en se fondant sur une analyse objective, est non fiable et dont il est crucial de tester tout le récit avant de même considérer corroborer un élément émanant de ce témoin parce que à ce stade, toute information donnée par ce témoin n'est pas crédible.

89. Concernant P-1004, il convient de constater qu'il est fréquemment le seul témoin à formuler certaines allégations, par exemple concernant le CEDAD, ce qu'avait d'ailleurs relevé la Chambre préliminaire qui avait par conséquent refusé de s'appuyer sur la déclaration antérieure de ce témoin dans la décision de confirmation des charges⁶⁴. Par conséquent, la déclaration de P-1004 ne peut servir à corroborer quoi que ce soit puisqu'il est le seul à avancer certaines allégations.

5. Les déclarations antérieures de ces témoins ne présentent pas d'indices suffisants de fiabilité.

90. De manière générale, il est important de rappeler que les déclarations antérieures dont l'Accusation demande l'admission ne sont pas des *verbatim*, donc les Parties et la Chambre ne peuvent pas se saisir de la dynamique des échanges avec des enquêteurs, du type de questions posées (ouvertes ou directives) dans un contexte non solennel, sans avoir prêté serment, et qui ont donné lieu au résumé présenté dans la déclaration antérieure. Ces circonstances de l'établissement de la déclaration antérieure militent, contrairement à ce qu'affirme l'Accusation, contre leur fiabilité et ces déclarations antérieures doivent être abordées avec prudence.

91. Plus particulièrement, il convient de constater que tous les témoins dont l'Accusation demande l'admission se fondent dans la grande majorité des cas sur des ouï-dire, souvent anonymes, pour formuler des allégations sur ce qu'il se serait produit notamment à Boy Rabe. A titre d'exemple, P-1297 affirme que [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »⁶⁵, or cette information est un ouï-dire, puisque le témoin précise « [EXPURGÉ] »⁶⁶. Autre exemple : les allégations de P-1313 sur ce qu'il se serait produit à Boy Rabe en avril 2013 ne sont que de ouï-dire anonymes puisque le témoin précise que ces informations proviennent d'individus non identifiés (« [EXPURGÉ] »⁶⁷, « [EXPURGÉ] »⁶⁸) ou, de façon encore plus vague, de faits

⁶⁴ ICC-01/14-01/21-218-Conf-tFRA, par. 152.

⁶⁵ [EXPURGÉ].

⁶⁶ [EXPURGÉ].

⁶⁷ [EXPURGÉ].

⁶⁸ [EXPURGÉ].

dont il avait eu écho (« [EXPURGÉ] »⁶⁹, « [EXPURGÉ] »⁷⁰). Dans le même sens, s'agissant de P-3053, il convient de noter que les incidents mentionnés aux paragraphes 55 à 58 de sa déclaration [EXPURGÉ] fondés sur des propos rapportés [EXPURGÉ], ce qu'il indique systématiquement dans sa déclaration⁷¹. Ses propos ne peuvent pas, par conséquent, être considérés comme corroborant l'existence et la véracité de ces divers incidents. Enfin, les témoins P-0881, P-1004 et P-1420 ont aussi recours de façon régulière au oui-dire,⁷² ce qui remet en cause toute possible valeur probante et corroborative de leur témoignage.

92. Par ailleurs, [EXPURGÉ], qui peuvent être considérés comme des témoins « insiders » du fait de leur position alléguée, il convient de traiter leur témoignage avec la plus grande précaution, puisque, comme le notait la Chambre de première instance I dans l'affaire *Abd Al Rahman* : « it is self-evident that greater caution is mandated when considering the admission- under the relevant rules- of statements made by « insider » witnesses who may well have a motive to assign responsibility for their actions to others »⁷³.

93. Enfin, il convient de constater que le témoin [EXPURGÉ] **ne reconnaît même pas Monsieur Said** lorsqu'il lui est présenté une photo de lui : « [EXPURGÉ] »⁷⁴. Un tel état de fait remet à l'évidence en cause la crédibilité de son témoignage dans son ensemble, qui ne saurait par conséquent pas être accepté.

94. Surtout, cette faille béante dans le témoignage de P-3053 ne semble pas avoir préoccupé ou dérangé les enquêteurs du Bureau du Procureur, qui n'ont posé aucune question au témoin à ce sujet et cette faille béante n'a pas empêché l'Accusation de demander aujourd'hui l'admission de cette déclaration.

95. Un tel exemple, comme d'autres développés dans la présente réponse, démontre à quel point il convient d'être prudent dans l'admission des demandes formulées par l'Accusation et à quel point l'analyse par l'autre Partie est cruciale pour participer à la détermination de la possibilité d'admettre de telles déclarations.

⁶⁹ [EXPURGÉ].

⁷⁰ [EXPURGÉ].

⁷¹ [EXPURGÉ].

⁷² **P-0881** : CAR-OTP-2130-5262-R01, p. 5269, par. 37-39, p. 5271, par. 53-54, p. 5272, par. 59-60, 66-67, 70, 72. **P-1004** : CAR-OTP-2130-1736-R01, p. 1747, par. 68. **P-1420** : CAR-OTP-2130-1827-R01, p. 1838, par.52, p.1844, par. 94, p. 1845, par. 99, p. 1848, par. 115.

⁷³ ICC-02/05-01/20-680-Red, par. 14.

⁷⁴ [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI, DE :

- **Rejeter** la demande de l'Accusation ICC-01/14-01/21-290-Conf.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 7 juin 2022 à La Haye, Pays-Bas.